

RCC

REVUE

CONSTITUTION ET CONSOLIDATION

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN
AFRIQUE

ÉDITORIAL

DOCTRINE

« **La dernière vague du constitutionnalisme en Afrique noire francophone : la désacralisation de la constitution** »

Par NAHM-TCHOUGLI Mipamb Guy, Maître-Assistant
Faculté de Droit - Université de Lomé - TOGO (Page 9)

« **L'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire** »

Par Serge François SOBZE, Maître-assistant de droit public,
Université de Douala (Cameroun) (Page 63)

« **La question de la double responsabilité de l'administration et de l'agent public devant le juge administratif camerounais** »

Par AWONO ABODOGO Frank Patrick, Docteur en Droit Public à l'Université de Douala
(Cameroun) (Page 113)

« **La République dans la nouvelle Constitution du Centrafrique** »

Par Éric Stéphane MVAEBEME, Ph.D en Droit Public, Assistant à la Faculté de Sciences Juridiques
et Politiques de l'Université de Dschang (Cameroun) (Page 151)

« **Le choix du cocontractant de l'Administration dans les Etats d'Afrique subsaharienne : l'exemple du Cameroun** »

Par Luc Patrick Balla Manga, Docteur/Ph.D en droit public à l'université de Douala
(Cameroun) (Page 191)

« **Le pouvoir de substitution en droit de la décentralisation territoriale camerounaise** »

Maurice Cédric Mvogo, Conseiller Principal d'Orientation, Docteur en Droit public
Chercheur associé au Bureau des Etudes Stratégiques (BESTRAT) (Cameroun) (Page 241)

TRIBUNE LIBRE

« **L'accès des acteurs de la société civile et des individus à la Commission et à la Cour africaine des droits de l'homme** »

Par Dr. Christian Joël AKONO, Docteur en droit, Chargé de cours Université de Douala
(Cameroun) (Page 277)

« **Le retrait des Etats du Statut de Rome : un impact négatif mais relatif sur la répression des crimes internationaux** »

Par Ngang Joseph Magloire, Docteur en droit (Cameroun) (Page 315)

CHRONIQUES

**Chronique de droit des finances publiques et de droit public économique
(1er janvier au 31 décembre 2019)**

Par Errol TONI, Docteur en droit public, Centre d'études et de recherches sur
l'administration et les finances, (Université d'Abomey- Calavi)
Équipe de droit public, (Université Jean Moulin – Lyon 3) (Page 369)

JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

DECISION DCC 20-423 DU 09 AVRIL 2020 (Page 385)

DECISION DCC 20-434 DU 30 AVRIL 2020 (Page 389)

DECISION DCC 20-468 DU 22 MAI 2020 (Page 401)

DECISION DCC 20-510 DU 18 JUIN 2020 (Page 405)

ACTUALITÉ DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES (Page 413)



République du Bénin

Cour Constitutionnelle

REVUE
RCC **CONSTITUTION ET
CONSOLIDATION**
DE L'ÉTAT DE DROIT, DE LA DÉMOCRATIE ET
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE



DOCTRINE
CHRONIQUES
JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE
ACTUALITÉ DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

2020 N° 4 / Semestriel

Copyright : Cour Constitutionnelle du Bénin

Mise en page et impression

Imprimerie COPEF

00229 61 61 65 38 / 00229 95 84 34 34

imprimerie_copef2006@yahoo.fr

Cotonou - Bénin

ISSN : 1840-9687

Dépot légal : n° 11573 du 30 décembre 2020

3^{ème} trimestre Bibliothèque Nationale

Distribution : 00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays.
(Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins
en République du Bénin)

ÉDITORIAL

La RCC trace, avec l'énergie de sa jeunesse et la patience qu'inspire la sagesse, ses propres sillons et ouvrent les perspectives encore plus enrichissantes à la théorie et à la pratique de la justice constitutionnelle.

Il est en effet heureux de s'interroger sur les rapports entre la justice constitutionnelle et la justice communautaire dont les aspects jusqu'alors méconnus commencent par être l'objet du dialogue nécessaire et attendu des juges au moyen des récentes décisions de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'UEMOA. A la vérité, le saisissement par le droit constitutionnel du droit communautaire et le regard du droit communautaire sur la Constitution ne sont pas nouveaux. Mais la situation de latence méritait d'être dépassée pour saisir les rapports du droit posé.

Il est tout aussi heureux que les questions renouvelées relatives au lien entre le juge constitutionnel et le droit international, notamment le droit international pénal, soient tout aussi débattues. Si, par le droit, l'Etat ne saurait échapper à la responsabilité née de ses engagements internationaux, c'est également par le droit qu'il assure sa pérennité et son rayonnement tout en satisfaisant à son devoir de protection des droits individuels et collectifs.

Les préoccupations d'ordre interne ne sont pourtant pas ignorées par le présent numéro de votre revue. Le régime des actes administratifs a retenu l'attention des auteurs. On sait bien que les actes administratifs unilatéraux sont subordonnés au règne du droit, même dans les rapports entre les différents organismes de

droit public. C'est le cas en matière de substitution notamment des collectivités publiques. Le contrat administratif n'échappe pas au principe. La conclusion des contrats publics obéit à plusieurs règles au nombre desquelles l'égalité d'accès qui met les cocontractants en situation concurrentielle dont la transparence est garantie par des mécanismes prédéfinis. Puisque l'exercice de privilèges dérogatoires du droit commun ne saurait s'accommoder d'irresponsabilité, l'Etat de droit implique la possibilité pour l'Etat et ses agents de pouvoir rendre compte afin de réparer le préjudice causé. Cette manifestation de l'Etat de droit se traduit donc par des mécanismes permettant d'engager la responsabilité de l'administration ou de ses agents.

Enfin, l'Etat de droit trouve sa pleine expression dans la Constitution lorsque celle-ci répond aux critères matériels, la garantie des droits, et formel, la suprématie du droit, comme fondement de la République. Mais au-delà de cette expression, il faut un mécanisme qui permet de s'en assurer. Cela se traduit par le contrôle opéré par le juge constitutionnel. Ces décisions du juge ne sont pas intangibles. Elles peuvent évoluer dans le temps pour s'aligner aux contraintes circonstancielles. Pour ce faire, elles doivent satisfaire l'exigence de motivation. La motivation s'appréhende dès lors comme une source de démocratie. Les décisions de la juridiction constitutionnelle ne dérogent pas à cette exigence de l'Etat de droit, comme le souligne la chronique dédiée au droit des finances publiques et au droit public économique.

Le présent numéro de votre revue est publié au moment où la Constitution du 11 décembre 1990 célèbre ses noces de perles avec la Nation qu'elle protège et l'Etat qu'elle construit. En triomphant de diverses péripéties imposées par le temps, elle

pose avec patience la fondation de l'Etat de droit sur un socle dont la solidité est enviée. Si la révision intervenue le 7 novembre 2019 (Loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin), n'en a modifiée ni la fondation ni la structure, les modifications introduites renforcent la solidité de l'Etat et la stabilité du fonctionnement des institutions.

L'année 2021, que je souhaite heureuses et gracieuse, à chacune et à chacun, à toutes et à tous, maintiendra l'envie de la recherche et la flamme allumée sur l'ensemble de ces sujets.

La Revue remercie les contributeurs dont la fertilité de la pensée est sa source vitale de leur accompagnement constant et de grande qualité.

Bonne lecture pour une bonne année.

Pr. Joseph DJOGBENOU
Président de la Cour constitutionnelle,
Directeur de publication.

DOCTRINE

**« La question de la double responsabilité de
l'administration et de l'agent public devant le juge
administratif camerounais »**

Par AWONO ABODOGO Frank Patrick.
Docteur en Droit Public à l'Université de Douala

INTRODUCTION

Au rang du contrôle qu'exerce le juge administratif sur les activités de l'administration, pour savoir si elles sont de nature à justifier une sanction¹ figure en ligne de mire, celui qui concerne les faits. Le déploiement des activités administratives entraîne des conséquences dommageables sur les administrés. La possibilité d'attirer cette administration pour répondre des situations qu'elle a créées constitue indéniablement une amorce vers la consolidation de « l'Etat de droit ». Au sens, de M. GOUNELLE, « la proclamation de l'Etat de droit, comme objectif politique implique, à plus ou moins long terme, la reconnaissance d'un principe de responsabilité selon lequel toute activité publique doit normalement répondre de ses actes² ».

Ce faisant, cette administration soumise au contrôle du juge administratif, est souvent incriminée à tout va alors que les faits qui lui sont reprochés relèvent le plus souvent de l'action

1 Voir C.E 10 Février 1950, Thouvenel, Rec. 94 et C.E 27 octobre 1961, Béart de Boisanger, Rec., 595, conclusion Henry, RJA, 2004, I, 221.

2 GOUNELLE (M.), *Introduction au droit public*, p 181, ONDOA (M.), *Le droit de la responsabilité publique des Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, thèse de doctorat Université de Yaoundé, p. 21.

humaine. Par l'entremise de ses agents qu'elle emploie, sa responsabilité est convoquée par les personnes se trouvant lésées dans leurs droits du fait des préjudices qui résultent de l'ingénierie administrative. C'est justement pourquoi, à l'idée de certains on ne peut valablement parler de responsabilité de l'administration au sens strict de son acception, mais plutôt de la responsabilité du commettant du fait du préposé, telle que consacrée dans le code civil. Adhérant à cette thèse, le professeur EISENMANN³ à la suite de Léon DUGUIT⁴ affirmait que : « la responsabilité des collectivités publiques, comme des personnes morales en général, n'est jamais une responsabilité pour faute. Puisqu'elles répondent seulement des fautes commises par leurs agents et que la responsabilité du fait d'autrui ne peut jamais être une responsabilité pour faute ». En souscrivant, à cette ligne surabondamment admise par une frange importante de la doctrine, on peut donc inférer que l'agent public est au cœur du dispositif de toutes responsabilités (publique ou personnelle), selon que la

3 Sur le degré d'originalité, JCP 1949. I.751. § 10. Pour l'auteur, l'Etat « est responsable parce que l'auteur des dommages est un sien agent, en raison du lien qui le lie à l'auteur de la faute dommageable, c'est-à-dire exactement au même titre où le sont le maître et le commettant ». Le fondement de la responsabilité administrative basé sur le principe de corrélation des avantages et des charges, est ainsi à ses yeux « le plus important », et n'est remis en cause que dans un cas : « celui où (les personnes publiques) doivent réparation du dommage infligé aux particuliers au titre d'une opération correspondant à la satisfaction d'un intérêt public et tenue pour régulière ». Voir aussi LOCHAK (D.) « Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative à la lumière des récents développements et de la législation » p. 7. De la même façon, pour TEISSIER « la conséquence logique et naturelle (du principe de l'égalité répartition des charges entre les citoyens posés par la Constituante) était que tout dommage causé à une personne privée par le fonctionnement d'un service public devait être mis à la charge de la collectivité dans l'intérêt de laquelle le service avait été établi ».

4 Il récuse au demeurant tout système de responsabilité pour faute subjective dans le cas des collectivités, dans la mesure où la personnalité des collectivités est une fiction. La réflexion de DUGUIT, pour qui l'Etat n'est qu'une pure abstraction qui ne peut commettre de faute, aboutit au rattachement de la responsabilité pour faute de service à la responsabilité du fait d'autrui, sans pour autant remettre en cause l'autonomie de la responsabilité administrative : elle se rattache au principe de corrélation des avantages et des charges, l'Etat n'assurant que le risque impliqué pour tous les administrés par le simple fonctionnement des services publics.

victime saisie le juge administratif ou le juge judiciaire, au regard de la nature de l'acte dommageable.

Le lien étroit qui subsiste entre l'administration et l'agent public, conduit inéluctablement dans le cadre de l'évocation de la responsabilité publique à une certaine prudence, qui suscite une interrogation certaine. Par l'imbrication des rapports, on peut dégager une volonté implicite de soustraire l'agent public des causes dommageables de l'action administrative, pour en effet attribuer à la seule collectivité indexée les charges retenues par le juge administratif, et partant la faire assumer exclusivement les conséquences qui se rattachent.

Le problème de l'action personnelle de l'agent public dans l'émanation du fait générateur, imputable à l'administration continue de soulever de difficultés spéciales⁵. Faut-il retenir la responsabilité de l'administration à chaque fois que le service est accusé, ou encore éluder la contribution de son agent dans la réalisation immédiate ou lointaine de l'élément dommageable ? Présentée de manière simpliste cette interrogation préliminaire et préalable induit en filigrane un questionnement fondamental. Quelle appréciation peut-on faire, de la responsabilité de l'agent public et de celle de l'administration devant le juge administratif ? La réponse qui arrive dans les lignes qui suivent, est d'autant plus pertinente au motif pris qu'elle donne à constater, qu'il y'a une hyper-responsabilisation de l'administration concomitamment à la déresponsabilisation de l'agent public (I) d'une part et, d'autre part une déresponsabilisation de l'agent public au profit de la responsabilisation de l'administration (II).

5 MOREAU (J.) « Responsabilité personnelle des agents publics et responsabilité de l'administration », *Jurisclasseur Administratif*, p. 9.

I- VERS UNE CERTAINE HYPER-RESPONSABILISATION DE L'ADMINISTRATION CONCOMITAMMENT A LA DERESPONSABILISATION DE L'AGENT PUBLIC

La présence des trois protagonistes, victime, administration, et agent public, donne la possibilité d'actionner la responsabilité de chacun en fonction de sa contribution à la commission du fait dommageable. Evidemment, une fois que la faute est commise, les auteurs sont astreints à réparer les conséquences qui en résultent. Cette réparation qui arrive au terme d'un processus est d'abord conditionnée par la détermination des responsabilités. Faisant référence, au rapport qui existe entre les personnes publiques et les agents publics, le Doyen VEDEL⁶, excipait que : « les problèmes de responsabilité des personnes publiques sont étroitement imbriqués à ceux de la responsabilité de leur agents ». Cette relation interdit que l'une soit étudiée, sans référence à l'autre comme l'indique fort opportunément le Doyen ONDOA Magloire⁷. L'action en responsabilité qu'exerce la victime, aboutissant à « un règlement des responsabilités » Comme l'évoquait le professeur EISENMANN⁸, fait apparaître une croissante responsabilisation de l'administration (A), au profit d'une décroissante responsabilisation de l'agent public (B).

6 VEDEL (G.), *Droit Administratif*, op cit pp 532 et suivant.

7 ONDOA (M.), *le droit de la responsabilité publique des Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*. Thèse de doctorat Université de Yaoundé, 1997, p 13.

8 EISENMANN(C.), c.c.p., 6734. Cite par Jacques Moreau.

A-La croissante responsabilisation de l'administration au profit de l'agent devant la victime de l'acte dommageable

La répartition des responsabilités ne poserait en réalité aucune difficulté, si le fait dommageable était détachable de la fonction et directement imputable au patrimoine de l'agent public. Or à l'évidence, le fait générateur qui déclenche le processus de mise en cause de la collectivité publique est réputé causé par l'agent public qui agit en son nom. Tout pourrait sans doute, sembler relativement simple s'il était permis d'établir une séparation absolue entre la responsabilité du fonctionnaire envers le service public et la responsabilité du fonctionnaire envers les tiers⁹. Le constat de l'engagement systématique et automatique de l'administration au détriment de son agent est établi sur la base de certains éléments. C'est à partir de certaines conditions d'engagement de la responsabilité de l'administration requises en droit camerounais, qu'il faudrait plutôt trouver les ressorts d'un pareil constat. Il faudrait donc réunir les conditions d'adoption¹⁰ et de déclenchement de la responsabilité pour tirer les conséquences issues de celles-ci. Ainsi l'évocation de la faute dans ses variantes (1), et l'invocation des modalités de l'imputation (2) demeurent la ligne intangible qui structure ce raisonnement.

1- L'exacerbation de la responsabilité de l'administration inhérente à la nature du fait générateur

L'intention de mettre en cause l'administration, des conséquences dommageables susceptibles de lui être imputées, repose sur le fondement de la faute. L'extension de la responsabilité publique à

9 MOREAU (J.), « Responsabilité Personnelle des Agents Publics et Responsabilité de l'Administration », *Jurisclassseur Administratif*, p 9.

10 GUESSELE ISSEME (L.-P.), *La question de l'attaquabilité du titre foncier devant le juge administratif camerounais*, les éditions LE KILIMANDJARO, Juin 2015, p 100.

la vérification de la faute, a été soutenue par le juge administratif en l'espèce MOUTOMBI Christophe contre Etat du Cameroun¹¹. Au soutien de ses prétentions il affirmera que : « le fondement principal est, en droit administratif comme en droit civil, la faute de celui à qui est imputé un dommage ; qu'en ce qui concerne, la puissance publique, cette faute apparait non seulement dans son pouvoir de prendre des décisions exécutoires, mais aussi dans l'accomplissement de ses missions de service public ». Par ce qu'elle intervient en amont dans la mise en évidence de l'action en réparation, elle constitue la base de l'accroissement de la responsabilité de l'administration. La conception irréfragable au quel s'appuie une telle position relève de la dichotomie faute de service (a), faute du service (b).

a- La faute de service, faute commise par un agent identifiable mais imputable directement à l'administration

C'est à partir de l'instauration de « la faute de service », qu'on peut établir l'hyper responsabilité de l'administration, et reconnaître corrélativement l'effacement de la responsabilité de son agent. Partant de cette évidence, au-delà de l'analyse en détail de la notion de faute de service, on se bornera à indiquer le rôle joué par cette notion dans les rapports entre la responsabilité personnelle des agents publics et la responsabilité de la puissance publique¹².

En droit administratif camerounais, l'émergence de la « faute de service » est une condition de mise en œuvre de la responsabilité de l'administration. N'étant pas matériellement susceptible de

11 CS-CA, jugement N° 43 du 22 février 1979, MOUTOMBI Christophe contre Etat du Cameroun. Voir aussi dans ce sens DUEZ (P), « la faute (...) reste l'élément générateur fondamental de la responsabilité de la personne publique, en principe là où il n'existe pas de faute, il ne saurait être question de responsabilité administrative ».

12 MOREAU (J.), article précité, p 6.

commettre elle-même la faute, elle répond des faits commis par ses agents, mais dont leur responsabilité est impossible d'être retenue. Le fait fautif n'est donc que dans ce cas créé par l'action humaine et la collectivité publique responsable des conséquences qui en résultent. Cette conception de la faute de service, au départ né de l'imprudence de l'agent public, mais qui finalement emporte la responsabilité de son administration. Alors, « bien que matériellement incapable d'être l'auteur d'une faute, une personne publique peut néanmoins l'être juridiquement¹³ ». A ce niveau en effet, on constate que la faute de service nouvelle intervient exclusivement dans les rapports victime-administration et disparaît comme par enchantement dans les relations statutaires puissance publique- fonctionnaire¹⁴. Autrement dit, cette faute de service n'a que pour rôle unique de permettre à la victime d'engager la responsabilité de la collectivité publique, et d'exclure d'office celle de l'agent même lorsqu'il est clairement indexé. L'hypothèse couramment admise selon laquelle, une personne publique est juridiquement considérée comme auteur de la faute de service, en dépit de l'intervention de l'agent public dans l'émanation du fait générateur, est consacrée par l'ordonnance du 4 octobre 1961¹⁵, dont la rigueur de l'application par le juge administratif camerounais n'est guère remise en cause.

13 OKI (J.-L.), *L'Imputation, mécanisme fondamental de la responsabilité des personnes publiques*, Thèse de doctorat Université de Bordeaux, 2017, p 63.

14 Ibid. p 8.

15 Ordonnance N° 61/OF/6 du 04 octobre 1961, fixant la composition, les conditions de saisine et la procédure devant le CFJ, « Les demandes d'indemnité, des dommages-intérêts ou réparation de toute natures fondés sur la responsabilité de la République fédérale, à raison d'actes administratifs ou d faits juridiques sont obligatoirement soumises, avant tout recours contentieux, au ministre fédéral ».

b- La faute du service, faute anonyme révélant le dysfonctionnement de l'administration

L'un des mécanismes d'attribution de la responsabilité à la collectivité publique est révélé par l'expansion de la faute du service. Inconnue en droit administratif français, la faute du service, est une défaillance du service dont l'auteur est insusceptible d'être identifié. Elle se distingue de la faute de service par le caractère d'anonymat qui se rattache à son évocation. S'il est utilement possible de reconnaître l'agent public comme l'auteur de la faute de service, tel ne saurait être le cas en matière de faute du service. Car ce n'est pas la recherche de l'auteur de la faute qui importe tant ici, mais davantage l'adjudication de la faute à l'administration, corollaire de la mise en œuvre immédiate de sa responsabilité.

C'est de l'interprétation des conclusions du juge administratif camerounais¹⁶, que la doctrine a pu déceler d'une part la signification de la faute du service, et d'autre part son importance dans la mise en cause de la puissance publique. Faudrait-il le constater, aucun texte juridique sur la question ne fait mention de ce concept dans les voies qui permettent de poursuivre en responsabilité l'administration¹⁷. La responsabilité de l'administration du fait de la faute du service trouve ainsi l'adhésion de l'ensemble de la doctrine. L'agent d'exécution tout comme l'agent de décision n'étant guère concernés dans

16 CS-CA, jugement N° 33/CFJ/CAY du 30 avril 1968, Dame ESSOLA Jacqueline contre République Fédérale du Cameroun. Les conclusions de cette décision révèlent les conditions dans lesquelles l'engagement de la responsabilité de l'administration est possible. Au regard des trois éléments identifiés, la faute du service joue un rôle fondamental dans la mise en mouvement de cette action.

17 ABANE (E-P), L'Application de la légalité par l'Administration, thèse de doctorat, 2007, université de Yaoundé II-SOA, P 24, « l'acte de l'agent d'exécution est tout comme celui de l'agent de décision met en jeu en cas d'illégalité la responsabilité de ladite administration ».

la création du fait générateur, obligent la collectivité publique à répondre du dysfonctionnement insusceptible de leur être imputé. L'incertitude qui pèse sur son auteur conduit indéniablement l'administration à se subroger devant la victime du dommage. On peut alors subodorer que cet acharnement, vers la puissance publique pour envisager réparation de la faute du service relève de certains aspects. L'administration étant reconnaissable à partir de deux critères matériel et organique, c'est du moins au regard du second que l'intérêt de sa responsabilité au regard de la faute du service est justifié. Elle est dans ce cas invitée à répondre devant le juge administratif des faits qui sont directement liés à la nature des actes qu'elle accomplit¹⁸. Lesquels tendent au maintien de l'ordre public et à la satisfaction des autres besoins d'intérêt général¹⁹.

L'invariabilité de l'objet de la responsabilité, qui consiste à mettre une obligation à la charge de l'auteur d'un préjudice ou de la personne qui en répond ne trouve aucune difficulté dans le contexte d'émergence de la faute du service. Dans cette avancée, l'administration ne répond du fait dommageable commis par son agent dans l'exécution des tâches administratives. Elle est plutôt conséquente des choses dont elle a la garde d'abord, ensuite du manquement à des obligations dont elle est censée tenir à l'égard des usagers. C'est en réaction à ces défaillances qu'elle a donc été condamnée pour des multiples faits qualifiés de faute du service. Ne convoquant que ce cas, celui du 23 novembre 1989 en l'espèce ENYEGUE DIPOKO Bernard²⁰, on peut aisément se

18 CHAPUS (R), « Droit administratif général », Tome 1, 15^e édition, Montchrestien, Paris, 2001, p 4.

19 VEDEL (G) et GOHIN (O), « Institutions Administratives », 4^e édition, LGDJ, Paris 2002, p 15.

20 CS-CA, jugement N° 13 du 23 novembre 1989, ENYEGUE DIPOKO Bernard contre Etat du Cameroun.

« La question de la double responsabilité de l'administration et de l'agent public devant le juge administratif camerounais »

rendre compte que le juge administratif ne déroge pas ce principe. Il oblige à réparer à des dommages et intérêts l'administration postale pour mauvais fonctionnement du service public.

2- Le renforcement de la responsabilité de l'administration inhérente aux modalités d'imputation

L'engagement de la responsabilité administrative semble a priori, contenu autour de la question de l'imputabilité. Elle constitue le fond commun de tous les systèmes de responsabilité. Selon le Professeur AMSELEK Paul, « traditionnellement le terme d'imputation, évoque le reproche que l'on fait à un individu de l'acte fautif qu'il a commis et, si la recherche de l'imputabilité se résout entière dans la question de savoir s'il en était l'auteur, il prend s'agissant des personnes publiques une autre coloration. Il s'agit en effet à proprement parler de savoir si la personne publique est l'auteur du dommage²¹ ». La recherche de la ligne d'imputation, traduit l'existence d'un lien suffisamment étroit entre le préjudice éventuellement subi et la faute avérée de l'administration²². La responsabilité n'étant admise qu'autant qu'on peut l'imputer au fait d'une personne publique, le dommage doit se rattacher au fait d'une personne publique²³. La détermination du responsable auteur du dommage découle généralement de deux mécanismes d'imputation. L'un faisant référence aux prérogatives de puissances publiques (a), l'autre au rattachement organique du fait générateur (b).

21 AMSELEK (P), « La détermination de la personne publique responsable d'après la jurisprudence administrative », *in étude droit public*, 1994, p 300.

22 DEBBASCH (Ch.) et COLIN (Fr.), *Droit administratif*, op cit p 451.

23 WALINE (J.), *Droit Administratif*, 22^e édition, Paris, Dalloz, 2008, p. 139.

a- L'attribution d'un comportement illicite à l'administration par l'exercice des prérogatives de puissance publique

La notion de « prérogatives²⁴ » est inhérente à l'existence même de la collectivité publique. Elles traduisent l'inégalité foncière de situation entre l'administration et l'administré²⁵. Le rattachement à la puissance publique de prérogatives dont elle bénéficie, fondé sur l'imbrication des idées de « puissance » et de « service²⁶ » offre ainsi la possibilité de lui imputer un acte illicitement constaté et de la considérer comme véritable responsable. L'existence du rapport fondamental d'imputabilité, qui constitue la détermination des personnes publiques réputées engagées par leurs actions ou omissions relève du pouvoir décisionnel de l'administration, et des fonctions qu'elle est censée incarner. La délimitation du patrimoine public responsable est d'emblée enserrée tout entière dans la question de l'imputabilité. Pour en effet relier le fait dommageable à l'auteur du fait générateur la doctrine a conçu le critère décisionnel. A l'occasion duquel la démonstration aboutirait à terme à identifier entre plusieurs personnes publiques, privées ou physiques, à laquelle serait imputée la charge de l'indemnité et, par conséquent désignée responsable des conséquences créées.

L'évocation du critère décisionnel dans l'ensemble des techniques visant l'imputation aux personnes publiques, leur responsabilité est pleinement ancrée dans la démarche qui conduit à éviter des erreurs sur le patrimoine public réellement en cause. L'objectif étant d'indemniser la victime, on imagine à partir de cet

24 CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, définit les prérogatives comme une compétence ou un droit reconnu ou attribué à une personne ou à un organe en raison de sa fonction et impliquant pour lui une certaine supériorité. Attribut d'un droit, chacun des pouvoirs, exclusifs spécifiés, des moyens d'action.

25 CHEVALLIER (J), *Le droit administratif, droit de privilège ?*, p. 57.

26 CHEVALLIER (J), « Les fondements idéologiques du droit administratif français », in *variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, PUF, 1979, p 3.

objectif des régimes d'imputation adéquats²⁷. L'imputation de la responsabilité à la collectivité publique sous le prisme de cette approche pragmatique, s'illustre à la condition qu'un texte lui attribue la compétence de pouvoir émettre des décisions. Ce pouvoir décisionnel se manifeste par son caractère décisoire. En s'orientant vers ce critère plus original en droit public, le juge administratif tient compte dans la recherche du lien d'imputabilité. L'espèce NGAH Joséphine et NDZANA Jeannette contre Etat du Cameroun (MINESEC), est significative²⁸.

De façon évidente, si la collectivité publique accusée devant le juge administratif, n'avait pas commis de faute dans la mise en œuvre de sa fonction ou de sa compétence, le dommage ou le préjudice ne serait pas produit. C'est alors du fait de la faute résultant du déploiement de la fonction de la personne publique, qui constitue la cause du dommage. Et la responsabilité qu'elle encourt par sa compétence et ses obligations est établie à partir du lien d'imputation dérivant de sa fonction. Le raffermissement de cette analyse tient de la solidité de la position du professeur AMSELEK Paul²⁹. Il excipe l'argument selon lequel : « *est responsable la personne publique à l'exercice des compétences de laquelle se rattache le dommage* ». A l'appui de cette assertion, le professeur Raymond ODENT³⁰ argue dans son cours sur le contentieux administratif que, « *la responsabilité pèse sur la personne publique pour le compte de laquelle le service ou l'agent auteur du dommage exerçait son activité au moment*

27 LOCHACK (D.), « Les fonctions de la responsabilité administrative », *in le droit administratif en mutation*, PUF, CURAPP, 1993, p 278.

28 Jugement N° 116/2011/CS/CA du 13 avril 2011. Affaire Nguh Joséphine et Ndzana Jeannette contre Etat du Cameroun (MINESEC).

29 AMSELEK (P.), « la détermination de la personne publique responsable d'après la jurisprudence administrative », *Mélanges Einsemann*, 1975, p 233.

30 ODENT (R.), Cours de contentieux administratif, chapitre II, « Le débiteur de l'indemnité », les cours de droit 1979-1980.

où le dommage fut causé ». La personne publique responsable est celle dans la fonction de laquelle le service public qui est à l'origine du dommage est juridiquement placé³¹. La liaison du fait dommageable à son responsable par le rapport d'imputabilité, du fait de la compétence exercée tient du raisonnement déduit des considérants du juge administratif. Les jurisprudences KONTCHOU Levi-Bord contre Etat du Cameroun³², ENYEGUE DIPOKO Bernard contre Etat du Cameroun³³, ATANGANA Adalbert contre Etat du Cameroun³⁴.

b- L'attribution d'un comportement illicite à l'administration par le rattachement organique

L'indexation des actes jugés anormaux à la collectivité publique est fondamentalement imprégnée du lien entre l'organe en question et le fait démontré. Pour que la responsabilité soit admise la nécessité du lien étroit entre l'organe administratif en cause et le dommage est une exigence irréductible. D'après les professeurs Alain PELLET et Patrick DAILLIER³⁵, « l'attribution à l'Etat est très largement admise dès lors que le comportement dénoncé émane de personnes ou d'organes sous son autorité effective ». La recherche efficiente de l'auteur du fait reproché est dans ce cas non plus conçue à partir des prérogatives reconnues à l'administration, mais sur la base même des organes qui au quotidien les implémentent. Cependant, on peut donc imputer la responsabilité à l'administration par le moyen de deux procédés. D'abord elle peut se voir admettre responsable par ses organes

31 *Ibid.*

32 CS/CA N° 84-85 du 26 juin 1985Kontchou Levi-Bord contre Etat du Cameroun.

33 Jugement N° 13/CS-CA du 23 novembre 1989Enyegue Dipoko Bernard contre Etat du Cameroun.

34 Jugement N° 22/CFJ/AP du 16 mars 1967Atangana Adalbert contre Etat du Cameroun.

35 PELLET (A.) et DAILLIER (P.), *Droit international public*, 8^e édition, Paris, LGDJ, 2009, p 57.

administratifs interne, mais davantage par le fait des personnes étrangères à l'appareil administratif.

L'imputabilité d'un fait dommageable est fonction du statut des organes. Le droit international prévoit l'imputabilité à l'Etat du comportement de personnes ayant le statut d'après le droit interne. Cette formule postule, la possibilité d'attribuer à l'Etat les conséquences préjudiciables des activités liées à des personnes non étrangères à son organisation. De « *jure* » et même de « *facto* », est attribuable à la puissance publique les faits de toutes les personnes par l'intermédiaire desquelles elle agit. Elle doit donc en principe répondre évidemment de toutes les personnes qu'elle a habilité à agir en son nom et en ses lieux et place. Selon Monsieur CONDORELLI Luigi³⁶ : « *l'Etat ayant souverainement choisi de s'organiser d'une façon particulière (...) doit supporter les conséquences (...) du libre exercice de ses prérogatives souveraines* ». L'imputation desdites conséquences dérive à la fois de son organisation horizontale et verticale.

Du fait du lien organique horizontal, on peut imputer à la puissance publique l'illicéité des actes se rapportant aux trois organes du pouvoir à l'instar de ceux inhérents à l'exécutif, à la fonction législative et à la fonction judiciaire. La portée du principe de l'imputabilité à la puissance publique, les faits reprochés à ses organes est consacrée par le projet de la convention de droit international, en son article 4 qui dispose que : « *le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international* ». Et « *un organe comprend toute*

36 CONDORELLI (L.), « les solutions traditionnelles et nouvelles tendances en matière d'attribution à l'Etat d'un fait internationalement illicite dans la convention de 1982 sur le droit de la mer », in *Le droit international à l'heure de sa codification, études en l'honneur de Roberto AGO*, t. III, Milan, p 26.

personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat ».

L'imputabilité d'un fait est aussi perceptible par le lien vertical. L'imputation d'une faute est réputée engagée la responsabilité si le dommage allégué est attribuable à l'un des organes de l'exécutif d'une part, et aussi à certaines entités non-exécutives mais dotées des missions de service public, et jouissant des moyens exorbitants. Du bout des organes exécutifs, l'imputabilité est tributaire de l'organisation administrative. Elle permet en fait de rattacher le fait dommageable à une administration centrale, déconcentrée ou encore décentralisée. La conception « *essentiellement organique* » du juge congolais coïncide avec cette philosophie. Celle faisant référence à l'imputabilité du fait dommageable sous le rattachement à l'organe. Il décidait alors, dans le dessein d'attribuer à la personne répondante et responsable que : « *la nature juridique d'un acte dépend de la nature juridique de son auteur; ou de la qualité juridique en vertu de laquelle celui-ci agit en le prenant*³⁷ ». L'extension de cette approche organique, sera vérifiée par l'imputation à l'administration des actes des personnes étrangères à son service.

B-La décroissante responsabilisation de l'agent au détriment de l'administration devant la victime de l'acte dommageable

Pour que naisse une obligation à la charge de l'administration, il ne suffit pas que le demandeur se résout à établir l'existence du fait générateur, faudrait-il encore, comme dans tous systèmes de responsabilité arriver à prouver un lien de cause à effet entre les deux faits. C'est dans cette exigence que Monsieur TERNEYRE

³⁷ CS/CA du 17 décembre 1976 Baze contre Etat du Congo.

Philippe affirmait que « la notion de causalité doit être bien précisée, car elle recouvre en droit administratif une double notion, inhérente à la théorie de l'imputabilité³⁸ ». La causalité joue ainsi une partition assez rigoureuse dans l'engagement de la responsabilité de l'administration. Les contours qui permettent d'exiger à la collectivité publique certaines obligations nées du fait dommageable concourent à réduire la responsabilité de son agent. Les théories mises en présence pour déterminer la part de responsabilité publique soutiennent, en filigrane l'accroissement de la déresponsabilisation du fonctionnaire. Au sens du professeur POUILLAUDE Hugo-Bernard³⁹, ces théories représentent des efforts très importants de la doctrine pour décrire la pratique du juge ou pour prescrire ce qu'elle devrait « objectivement » être en expliquant quel fait peut-être ou doit être considéré comme une cause ou la cause du dommage. Celles-ci sont alors l'équivalence des conditions (1), la causalité adéquate (2) et, la Proxima causa (3).

1- L'équivalence des conditions, une construction de l'ensemble des causes du dommage accusant l'administration.

La question de la pluralité de causes ou de l'unicité du fait causal, ayant concouru à la survenance du dommage, demeure une préoccupation évidente. La notion causale étant à cheval entre l'appréciation des faits et la qualification juridique des faits⁴⁰, l'office du juge dévient difficile, pour établir, lequel ou lesquels des événements a contribué à la réalisation du dommage. La complexité des situations sociales, et des relations entre les

38 TERNEYRE (Ph.), « La Responsabilité contractuelle des personnes publiques en droit administratif », op cit, p 190.

39 POUILLAUDE (H.-B), *Le lien de causalité dans la responsabilité administrative*, op cit p 39.

40 *ibid.*

personnes juridiques, génératrice d'un enchevêtrement des causes, bien des préjudices paraissent surdéterminés par une pluralité d'évènements qui ont concouru à leur fonction⁴¹. L'usage de la théorie de l'équivalence des conditions se propose d'y apporter une réponse.

Du bout de l'équivalence des conditions, il apparaît que cette théorie ne fait aucune sélection entre les causes du dommage. La survenance du fait dommageable existe par ce que chacune des causes y a contribué de façon significative à la réalisation des conséquences préjudiciables qui surviennent. Chaque cause du dommage tient une place dans le déroulement du cours des évènements et la séparation d'une des autres rend directement irréalisable le fait générateur. En vertu de cette appréhension M. MARTEAU Pierre à la suite des travaux du célèbre juriste allemand Maximilian VON BURI fait remarquer que : « *la somme totale des forces qui ont pris une part quelconque dans la production du phénomène en constitue la cause. L'existence de celui-ci dépend à tel point de chacune d'entre elles que si l'on écarte une seule d'entre elles du rapport causal, la conséquence elle-même disparaît* ». Les faits ayant participé à la survenance du dommage sont tellement liés que l'exclusion ou l'absence de l'un d'eux trahi le rapport causal qui est censé exister. De l'avis de M, MARTY⁴², les conditions d'une conséquence en sont les causes et sont, entre elles équivalentes dans la production de cette conséquence. Aussi adhérent à ce postulat M. FAVIER Joseph⁴³

41 DUBOIS (J.-P.), *La responsabilité administrative*, Paris, édition la Découverte, 1996, p 42.

42 MARTY (G.) « La relation de Cause à effet comme Condition de la responsabilité civile », *RTD CIV*, 1930 cité Par, POUILLAUDE (H.-B), *Le Lien de Causalité dans le droit de la responsabilité administrative*, Thèse de doctorat en droit public Université Panthéon-Assas, 3 Décembre 2011, p 68.

43 FAVIER (J.), *La relation de cause à effet dans la responsabilité quasi-délictuelle*, op cit thèse précitée, p 68.

appuie : « la causalité dit-il implique l'idée d'une relation nécessaire à la réalisation de l'effet, et celui-ci suit nécessairement l'apparition de la cause. Ils sont liés inéluctablement et, l'on peut ne poser l'un sans poser l'autre ». Au final la réunion de toutes les conditions impacte directement dans l'imputation de la responsabilité à l'administration.

2- La causalité adéquate une reconstruction sélective de la cause du dommage incriminant l'administration.

La détermination des causes, ou des forces qui ont pris une part quelconque, dans la production du phénomène, n'est pas si facilement décelable. La responsabilité de l'administration, n'étant alors retenue que si les causes factuelles et juridiques présentées, ont un rapport direct avec ses activités. Selon M. FAVIER Joseph, le dommage tel qu'il est réalisé est un fait extrêmement complexe⁴⁴. Sous l'argumentaire de la plume du Docteur BILONG Salomon, l'on ne retient pour cause du dommage que, l'évènement qui l'aurait normalement produit même en l'absence des autres, par ce qu'il contenait en lui-même une possibilité propre de se produire⁴⁵. Selon cette théorie juridique, tous les faits qui ont contribué à la réalisation du dommage ne se valent pas.

En fait, comme le remarque les adeptes de cette théorie, parmi tous les faits qui étaient la condition exclusive du dommage, il est retenu que celui qui a été le plus important. L'importance dans ce sens est manifestement le fait de la contribution à la fois

44 FAVIER (J.) « La relation de cause à effet dans la responsabilité quasi-délictuelle », op cit

45 BILONG (S.), *Mémento de la jurisprudence administrative du Cameroun*, presses universitaires de Dschang, septembre 2014, p 248.

qualitative et quantitative dans la création du préjudice⁴⁶. D'après M. FOILLARD Philippe⁴⁷, il s'agit dans cette perspective à identifier « *le fait ayant eu une vocation particulière à provoquer le dommage* ». Dans son étude sur l'essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile, M. QUIZEL-AMBRUNAZ⁴⁸ note que « *la cause la plus adéquate est celui qui contenait normalement en elle l'effet, le cours normal des choses* ». L'antériorité des facteurs causaux, impose par cette théorie à faire un choix entre les différentes causes du dommage pour s'en tenir à l'une d'entre elles comme ayant favorisé principalement la survenance du préjudice. L'auteur d'une thèse récente sur la causalité avance : « *pour qu'une condition soit, par rapport à une conséquence donnée, considérée comme cause adéquate, il faut qu'elle rende objectivement possible une conséquence de même nature, par le seul fait de son apparition* ». Appui-t-il pour renchérir que la comparaison permet, en effet, de classer ces différents facteurs suivant l'augmentation de probabilité qu'ils génèrent⁴⁹. Partant de ce principe, il est clairement exprimé que les causes du dommage n'ont pas le même effet. Certains sont invités par l'enchevêtrement des faits à la genèse du préjudice, tandis que d'autres ont effectivement déclenché la situation dommageable qui s'est produite. Le professeur, BOUTEILLER Julien écrit-il alors, « *dans l'ensemble des antécédents nécessaires à la genèse du dommage, tous n'ont pas le même rôle. Certains d'après le cours habituel des choses, devaient normalement produire le*

46 TERNEYRE (Ph) « *La Responsabilité contractuelle...* » op cit p194. On observe la « cause adéquate » dans laquelle, parmi tous les faits qui étaient sine qua non du dommage, il n'est retenu que celui qui a été qualitativement le plus important, celui qui devait, normalement produire le dommage dans le cours des choses.

47 FOILLARD (Ph), « *Droit Administratif* », op cit p 393.

48 QUIEZAL-AMBRUNAZ (C), « *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile* », op cit.

49 POUILLAUDE (H-B). *Le Lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative*. Thèse de doctorat en droit Public Université Panthéon-Assas, 3 décembre 2011, p 75.

dommage. Il en est d'autres, dont l'action ne s'est fait sentir que par suite d'un enchaînement exceptionnel et imprévu des circonstances Les seconds ne sont que l'occasion du dommage, les premiers seuls, en sont la cause, ou l'une des causes ». Au demeurant, la causalité adéquate consiste donc à mesurer la causalité d'un seul facteur, ou d'une seule cause, de le comparer avec les différents facteurs, afin de les classer pour ne retenir que le plus important. Le seul parmi les autres qui devrait entraîner le dommage, pour être réputé la cause exclusive. En comparant les causes entre elles, on aboutit à une hiérarchisation des facteurs.

3- La proxima causa, une orientation exclusive de la dernière cause du dommage reprochant l'administration.

Des deux théories juridiques précédemment évoquées, intervient en dernière analyse celle de la « *proxima causa* ». Assurément plus proche de la causalité adéquate, par la logique sélective des causes du dommage, elle paraît différente sur le point du classement des conditions ayant entraîné la naissance du préjudice. La première consistant à ne retenir entre les faits causaux le plus pertinent, tandis que la seconde n'admet en réalité que le dernier fait qui a rendu le dommage possible, pour en considérer la cause du préjudice. L'unité scientifique qui les lie ainsi découle du rapport qui existe entre les éléments susceptibles de rendre faisable le fait dommageable. Comme les autres théories, la proxima causa propose des justifications à la circonscription des termes de la relation causale⁵⁰. Dans une approche chronologique des faits, elle retrace dans le déroulement des événements, la dernière cause immédiate et antérieure au dommage. Du point de vue de la doctrine, elle ne se fonde que sur la place du fait potentiellement

50 Op cit.

causal dans le temps. Elle nous révèle dans ce cas le caractère temporel qui existe entre le fait dommageable et le dommage lui-même. En la mobilisant, il revient tout simplement à essayer de découvrir tous les antécédents, en fixant l'ordre dans lequel ils sont apparus, afin de ne retenir que le dernier. Seul celui-ci pourra acquérir la qualité de cause juridique. L'indiquant, à l'idée d'une frange des juristes, la cause devrait ainsi s'entendre du dernier fait ayant concouru à la production de l'effet, au basculement vers l'effet⁵¹. C'est le dernier fait ayant été perpétré par l'administration qui est considéré comme véritablement la cause du dommage. L'ordonnancement chronologique des faits, joue ici un rôle déterminant.

La rareté de l'usage de cette méthode dans la jurisprudence camerounaise, participe de l'inanité et de la vanité de la notion. Comme le souligne M. MOREAU Jacques, le système de la causalité adéquate, rend assez exactement compte des solutions jurisprudentielles⁵². Les critiques les plus acerbes et virulentes ont traduit la fragilité de cette théorie qui, postule la rétention exclusive du dernier fait causal. C'est sur le prisme temporel, que sera en fait manifestée la superficialité du contenu de la théorie de proxima causa. D'après M. HUME David, un objet peut être contigu et antérieur à un autre, sans qu'on le regarde comme sa cause et, que ce qui importe c'est la notion de *connexion nécessaire*⁵³. De ce même point de vue, M. MARTEAU Pierre fait remarquer que « *mécaniquement un fait ancien peut avoir gravement déséquilibré une situation sans qu'elle rompe et,*

51 *Ibid.*

52 MOREAU (J.), *La responsabilité administrative*, op cit p 82.

53 Au sens qu'emploie HUME pour qui, dans une première analyse, " nous pouvons considérer la relation de contiguïté comme essentielle à celle de causalité " : *L'entendement, traité de la nature humaine*, Livre 1, III, II, Garnier Flammarion 1995, p. 136.

« La question de la double responsabilité de l'administration et de l'agent public devant le juge administratif camerounais »

le fait le plus proche n'être qu'une vétille qui aura couronné le processus ». Au final, bien que ces théories aient pour objet commun de fixer l'ordre dans lequel le fait causal intervient, elles restent aux yeux du juge administratif des indices précieux pour établir la connexité entre le fait dommageable, le dommage et son véritable responsable. En dépit de cette approche empirique, sa conviction ultime semble mieux salutaire.

II- LES MECANISMES DE DERESPONSABILISATION DE L'AGENT PUBLIC ENTRAINANT LA RESPONSABILISATION DE L'ADMINISTRATION

Outre les conditions exigibles de mise en jeu commune de toute responsabilité, on peut inférer au regard de l'analyse de la jurisprudence éparse et de certaines dispositions juridiques, qu'il existe des mécanismes visant à déresponsabiliser l'agent public. La bigarrure des mécanismes de mise en œuvre de l'imputation d'un fait dommageable soit à l'agent public soit à l'administration trouble à certains moments l'intime conviction du juge administratif.

La préexistence du rapport triangulaire entre la victime, l'administration et l'agent public fait apparaître certains recours en responsabilité. Le lien qui uni ces trois protagonistes, impose une réciprocité et une dépendance de l'un vis-à-vis de l'autre. Une telle imbrication entraîne deux types de mouvements. L'un d'une part permet à la victime d'opter entre deux possibilités de poursuivre l'agent ou alors l'administration. C'est le recours lié à l'obligation de la dette (A). L'autre d'autre part, intervient en second lieu dans l'optique de permettre à la personne physique ou morale qui a été condamnée préalablement de se retourner

contre le véritable responsable. Dans cette hypothèse, il s'agit de la contribution à la dette (B).

A-L'effacement de la responsabilité de l'agent public par la technique de l'obligation à la dette

L'obligation à la dette, est une procédure visant à retenir la responsabilité d'une personne physique ou morale, n'ayant pas la qualité d'auteur du fait dommageable. Elle exige de celui qui est ainsi interpellé une dette de responsabilité, sans se soucier de son impact dans la réalisation des conséquences qui imposent réparation. L'existence du lien étroit entre le fait dommageable et le défendeur n'est visiblement pas rigoureusement observée. Alors que le juge administratif camerounais, ne se prive pas à vérifier chaque fois qu'il est saisi en pareille circonstance. C'est ce qu'il a su faire en l'espèce MOUTOMBI Christophe contre Etat du Cameroun. En déboutant sa demande, il affirmait « *Considérant que, pour engager la responsabilité de l'administration, le fait dommageable doit être la manifestation ou la conséquence d'une activité de service public (...); qu'en l'espèce, la cause du dommage subi par Moutombi est le vol; qu'il est clair que celui-ci peut être la conséquence ou la manifestation de l'activité de l'administration des postes et télécommunications; qu'il n'y a aucune relation de cause à effet entre le défaut d'entretien du bâtiment et ce vol (...)* »⁵⁴. En vertu de cette observation prédominante, qui difficilement prend en considération la qualité de l'auteur du fait générateur, mais penche plutôt à l'attribution de la responsabilité au défendeur, la contribution à la dette est d'abord une technique de subrogation de responsabilité (2), au-delà de la discussion de la personne publique responsable (1).

54 CS-CA jugement N° 43 du 22 février 1979 Moutombi Christophe contre Etat du Cameroun.

1- La discussion de la personne publique responsable

Il apparait relativement aisé de déterminer la personne publique responsable. Par le mécanisme de rattachement de la faute au service qui est à l'origine du dommage, ou encore qui a la garde de l'instrument et de l'objet ayant concouru à la réalisation du préjudice. Le problème, est cependant délicat, lorsque l'agent peut agir pour le compte de plusieurs personnes publiques (a), et dans le cadre des actes de tutelles (b).

a- Le dédoublement fonctionnel mettant en relief deux personnes publiques

Dans le principe, l'action de la victime doit être dirigée contre une personne morale de droit public. Le recours, étant justifié par la réalisation du dommage imputable à elle. Cependant, la responsabilité de l'administration, étant essentiellement une « *responsabilité du fait d'autrui* », la difficulté à déterminer le responsable, intervient lorsque l'agent peut agir pour le compte de plusieurs personnes publiques. Il est dans cette perspective habilité à prendre des actes en lieu et place des services dont il a la charge et en fonction des missions qui lui incombe. On dit alors qu'il y'a dédoublement fonctionnel. L'illustration la plus étincelante, est le Maire de la Commune. Ayant une double fonction, celle d'agent de l'Etat, et celle de l'agent de la Collectivité territoriale décentralisée. Lorsqu'il officie en matière d'état civil⁵⁵, il est considéré comme un agent de l'Etat. En revanche, lorsqu'il agit dans le cadre des attributions relatives à

55 Article 77 loi N°2004/018, fixant régime applicable aux communes, le Maire et ses adjoints sont officiers d'état-civil, à ce titre, ils sont astreints à la prestation de serment devant le tribunal d'instance compétent. Article 78, lors des cérémonies officielles, ils sont astreints à porter une écharpe aux couleurs nationales.

la promotion du développement local il est agent de la Mairie⁵⁶. Alors, à quel moment, du moins sous quelle fonction devrait-on engager la responsabilité de la personne publique dans ce cas ?

La solution, est généralement simple. Est considéré comme responsable, la collectivité publique pour le compte de laquelle agissait l'auteur du dommage. Il suffit dans cette hypothèse de distinguer, parmi les compétences et les fonctions de l'agent public en cause, celle dans le cadre de laquelle, il a effectivement commis l'acte préjudiciable. Par cette opération, on arrive inéluctablement à déterminer à quelle personne publique cette compétence ou cette fonction appartient.

b- Le problème du fait dommageable des actes de tutelle

La tutelle, est le contrôle qui s'exerce entre deux collectivités publiques. Le plus souvent, elle s'effectue entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées, ou de service. L'exercice, de la tutelle administrative, entraîne une possibilité de substitution. La substitution arrive ainsi, lorsque l'autorité décentralisée s'est avérée défaillante dans l'accomplissement d'une de ses missions. L'article 96 de la loi n°2004/018 fixant le régime applicable aux Communes⁵⁷ envisage une pareille situation en ces termes : « *dans le cas où le Maire refuse ou s'abstient de poser des actes qui lui sont prescrits par la législation et la réglementation en vigueur, le Ministre chargé des Collectivités territoriales, saisi*

56 Article 71 loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant régime applicable aux communes. Le Maire représente la Commune dans les actes de la vie civile et en justice. A ce titre il est chargé sous le contrôle du conseil municipal, de conserver, d'entretenir et d'administrer les propriétés et les biens de la commune et d'accomplir tous actes conservatoires de ces droits ; de délivrer les permis de bâtir et de démolir ainsi que les autorisations d'occupation des sols, de pouvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ; veiller à la protection de l'environnement, à empêcher ou supprimer la pollution et les nuisances, à assurer la protection des espaces verts.

57 Article 96 de la loi N°2004/018, fixant régime applicable aux communes.

par le représentant de l'Etat, après mise en demeure, peut y faire procéder d'office ».

L'application du droit de substitution en cas de refus et d'abstention de l'autorité décentralisée, par la tutelle, soulève assurément le problème de la détermination de responsabilité. Dans une telle période, faisant intervenir plusieurs collectivités publiques, par l'imbrication des compétences, le responsable de l'auteur de l'acte dommageable n'est aisé à identifier. Deux solutions sont tout de même mobilisables. Si le dommage est causé, c'est la collectivité décentralisée, dans les compétences de laquelle le fait dommageable a été accompli qui est d'office responsable. La responsabilité de la tutelle ne peut être convoquée que si l'on établit à la charge du représentant de l'Etat une faute propre et personnelle, distincte de celle commise par la personne décentralisée⁵⁸. Aussi, l'autorité de tutelle, se substituant, et agissant au compte de la collectivité décentralisée, dès lors qu'il y'a dommage, c'est cette dernière, qui est tenue pour responsable. A condition que la commission du dommage soit dans le cadre des compétences de laquelle l'activité dommageable s'est exercée⁵⁹. Si la détermination de la personne publique pose des difficultés comme soulevées en matière de responsabilité ordinaire, il est donné de constater qu'il n'en est pas le cas dans le régime spécial de responsabilité.

58 C.E, 29 Mars 1946, Caisse départementale d'assurances sociales de Meurthe-et- Moselle, GAJA, n°68.

59 C.E, 24 juin 1949, Commune de St-Servan, Rec310, R, Adm, 1949, p .465, note LIET-VEAUX. Cette solution juridiquement incontestable est néanmoins paradoxale dans la mesure où la collectivité décentralisée, mise en demeure, a refusé de prendre la mesure dommageable, prise par substitution par l'autorité de tutelle. Aussi, a-t-il été admis que celle-ci puisse être tenue d'indemniser la collectivité décentralisée au cas où une faute lourde a été commise.

2- La subrogation de la responsabilité de l'agent public à celle de l'administration

L'une des particularités du droit administratif camerounais réside dans sa spécificité hybride. Consacrant ainsi dans le cadre de la responsabilité publique, une position médiane. Laquelle position fait intervenir tantôt le juge administratif, tantôt le juge judiciaire. Ce caractère mixte du système administratif, dégage deux régimes de responsabilité. La responsabilité ordinaire longuement évoquée, fondée sur la faute de service et la faute du service. La responsabilité spéciale, qui implique les dommages causés par les véhicules administratifs, et les préjudices nés de l'enseignement public. En raison de ces différents régimes de responsabilité publique, il se distingue deux mécanismes d'établissement de la responsabilité de l'administration. Le premier concerne l'endossement direct (a), le second a trait à la substitution automatique (b).

a- L'endossement direct.

L'administration est tenue responsable devant la victime, par le mécanisme de l'endossement direct des conséquences fautives susceptibles de lui être imputées. Le préjudice qui naît de l'action de l'administration, emporte directement réparation de sa part. C'est dans les derniers publics que sera dégagee l'indemnité, selon le principe qu'elle doit compenser exactement que possible le dommage subi⁶⁰. Le mécanisme, qui consiste à endosser directement la responsabilité par l'administration intervient à l'issue de deux situations : lorsque la faute est dite du service ou anonyme, et lorsque la faute est dite de service, causée par un agent identifié. Il faut d'abord reconnaître au préalable que, le

⁶⁰ WALINE (J.) *Droit administratif* 22^e édition Dalloz p.456.

mécanisme d'endossement est affirmé par la voie réglementaire. Dans l'article 26 du décret N^o94/199 portant statut général⁶¹ de la fonction publique en ces termes : « *l'Etat doit, lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations pécuniaires prononcées contre lui* ». L'application de cette disposition trouve illustration dans l'affaire AMOUGOU Philippe, Dame NKOA Martine contre Etat du Cameroun Oriental⁶².

L'administration est mise en cause lorsque le préjudice dont la victime désire réparation est causé par son fait même, il est nécessaire que ce soit sur les fonds public que soit prélevée l'indemnité. Dans cette catégorie, de fait dommageable imputable à sa responsabilité on peut ranger : les fautes dites anonymes⁶³, le défaut d'entretien des ouvrages publics, mauvais fonctionnement du service public, retard de l'administration. Elles permettent, une fois que le dommage est réalisé, et que le lien de cause à effet existe d'imposer à l'administration une indemnité au profit du demandeur. Le juge administratif camerounais, a eu à l'occasion de plusieurs réclamations, à exiger au profit de la victime un

61 Article 26 du décret N^o94/199 du 7 octobre 1994, portant statut général de la fonction publique.

62 Arrêt N^o13 du 16 mars CFJ, affaire Amougou Philippe dame Nkoa martine/ Etat du Cameroun orientale.

63 Il n'y a pas de notion a priori de la faute du service. Selon la définition de Planiol, la faute est un manquement à une obligation préexistante. Adaptant cette formule, on peut dire que la faute du service est un manquement aux obligations du service, c'est-à-dire une défaillance dans le fonctionnement normal du service, incombant à un ou plusieurs agents de l'administration, mais non imputable à eux personnellement. C'est une défaillance dans le fonctionnement du service, de tout service, on n'est fondé à attendre un certain niveau moyen de fonctionnement, variable d'ailleurs selon la mission et selon les circonstances, la faute apparaît au-dessous de ce niveau.

droit à réparation de ces chefs de demande⁶⁴. Il a en occurrence ordonné que soit indemnisé, ENYEGUE DIPOKO Bernard, pour le mauvais fonctionnement du service public. KONTCHOU Levi-Bord, pour le défaut d'entretien des ouvrages publics, ATANGANA Adalbert lorsque l'administration avait accusé un retard. Le juge des contrats a lui aussi, abondé dans cette position. Mettant ainsi en cause la responsabilité contractuelle de l'administration dans plusieurs cas. L'usage irrégulier de ses prérogatives de puissance publique⁶⁵, l'abstention d'exécuter le cahier de charge qu'elle est tenue obligée⁶⁶. De même, l'administration est directement responsable, des fautes découlant de l'illégalité des actes administratifs, et ayant préjudicié les droits de la victime. L'article 2 alinéas 3-b⁶⁷ la rend d'office responsable, une telle option a fait l'objet d'une consécration législative. L'administration étant responsable des « *actions en indemnisation causé par un acte administratif* ».

64 Arrêt N° 41 CFJ/SCAY du 30 avril 1968 Ebode Rigobert / Etat du Cameroun. CS-CA jugement N°13 du 23 novembre 1989 Enyegue Dipoko Bernard. Jugement N°60/CS-CA du 22 avril 1976 Biakolo Max/ Etat du Cameroun. CS-CA jugement N°80/03-04 du 30 juin 2004 Beyina Messanga Jean Baptiste/ Etat du Cameroun. CFJ du 16 mars 162 dame ferrière marie / Etat du Cameroun. CS-CA jugement N°84-85/86 du 26 juin 1986 Kontchou Levi Bord/ Etat du Cameroun. Jugement N°110/85-86 du 22 septembre 1986 Kamdem Samuel/ Etat du Cameroun.

65 Jugement N°262/2010 du 22 septembre 2010 groupe Technicam SARL/ Etat du Cameroun.

66 Jugement N°50/84-85 du 1^{er} février 1985 Tameghi Boniface (Amsecom-Amseconcom)/ Etat du Cameroun.

67 Article 2 alinéa 3-b de la loi N°2006/02 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs. Loi no 65-Lf-29 du 19 novembre 1965 portant réforme du contentieux administratif. Les actions en indemnisation causé par les actes administratifs. Loi N° 69-Lf-1 du 14 juin 1969 fixant les conditions de saisine et la procédure devant la cour fédérale de justice. Ordonnance no 72/06 du 26 aout 1972 fixant l'organisation de la cour suprême. Loi no 2006/022 d 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

b- La substitution automatique.

Les régimes spéciaux de la responsabilité publique, ne posent pas de difficulté réelle, pour déterminer à qui incombe la responsabilité en cas de dommage. Le champ d'application étant circonscrit préalablement, et la responsabilité des personnes publiques étant réglée par les dispositions juridiques en avance. Le résumant BRECHON-MOLINES⁶⁸ indique « *les régimes législatifs de responsabilité visent généralement à offrir à la victime un débiteur solvable. A cet effet, ils désignent soit l'Etat, soit une personne administrative autre que l'Etat, débiteur primaire de l'indemnité* ». Même, si cette responsabilité est d'abord provisoire, sous réserve de la mise en jeu de l'action récursoire contre l'agent. Normalement, la responsabilité des personnes publiques, se détermine selon les méthodes générales de délimitation du domaine d'application. Le mécanisme de substitution intervenant dans le cas des dommages causés par les véhicules administratifs, et les préjudices liés à l'enseignement public.

Relativement à la responsabilité de l'administration du fait de l'enseignement public, c'est la loi française du 5 avril 1937⁶⁹ qui déclenche la substitution de la personne publique à celle de son agent. Cette loi a été mise en application dans sa substance originaire au Cameroun. Sa principale innovation, nonobstant qu'elle mettait à la connaissance du juge judiciaire les actions en réparation des dommages causés aux élèves, elle institue au profit de ces instituteurs le mécanisme de substitution de responsabilité de l'Etat. Visant alors que l'agent soit substitué à l'administration

68 BRECHON MOUENES (C), *Les régimes législatifs de responsabilité publique*, BDP, LGDJ, 1974, t. 112, p 164.

69 Voir dans ce sens, la loi française, du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, modifiant l'article 1384 du code civil.

dans le cadre du recours en responsabilité. A cet effet la victime doit attirer non pas l'enseignant, mais directement l'Etat devant le tribunal civil du lieu du dommage⁷⁰. Se référant à cette loi, le professeur Joseph OWONA affirme : que celle-ci, « *imposait unilatéralement et impérativement à la victime de poursuivre directement l'Etat sur la base de la faute qu'il devait établir suivant les règles de l'article 1328 du code civil pour les accidents résultant des défaillances des institutions dans la surveillance de leurs élèves* ».

Pour ce qui concerne, la responsabilité de l'administration à raison des dommages causés par les véhicules administratifs, le mécanisme ne diffère pas. L'agent public est toujours subrogé dans sa responsabilité par celle de l'administration. Elle se substitue directement à son agent. C'est à la faveur de la loi du 31 décembre 1957, adoptée à l'occasion d'une réforme du code de procédure civile que le principe de substitution de responsabilité a été posé. Cette loi a été considérée comme applicable dans la majorité des possessions françaises, et maintenue au Cameroun. Selon ses termes, la responsabilité de l'administration était engagée en vertu des « *dommages de toute nature, causés par un véhicule quelconque* », appartenant à des personnes morales de droit public, ou utilisé par l'administration. Souscrivant à cette orientation, le juge administratif a fait de la substitution une technique de mise en cause de la personne publique devant la victime. La Cour fédérale de justice, en date du 15 octobre 1969, BOLLO Joseph contre l'Etat fédéral⁷¹ conforte notre analyse. Au regard de cette affaire, le professeur Roger-Gabriel NLEP, affirmait qu'elle avait pour, « *principal effet de faire disparaître*

70 Article 3 alinéa 5 de la loi de 1937.

71 Arrêt N° 1/CFJ/ AP du 15 octobre 1969 Bollo Joseph/ Etat du Cameroun.

« La question de la double responsabilité de l'administration et de l'agent public devant le juge administratif camerounais »

l'agent à l'égard de la victime, et qui, de la sorte, sauvegarde les intérêts de ce dernier ».

B- La suppression de la responsabilité de l'agent public par la procédure de la contribution à la dette

La responsabilité définitive inhérente à la contribution de la dette, n'intervient qu'en second lieu⁷². Dans la mesure que, la personne physique (agent public), ou la personne morale (administration), qui a été condamnée à indemniser la victime se retourne contre le véritable responsable, ou les coauteurs du fait dommageable. On est en présence dans ce cas d'un règlement définitif de la responsabilité entre les véritables responsables du fait dommageable et la personne qui a été condamnée par le juge à indemniser la victime. C'est dans ce sillage que monsieur BILONG Salomon⁷³ pense à juste titre que « dans la responsabilité, celui des auteurs d'un dommage qui a payé pour le tout doit pouvoir se retourner contre les autres co-auteurs et leur demander de contribuer à la dette ». Ce type de responsabilité, qui met en exergue uniquement, et de façon interne, l'administration et l'agent public, obligeant l'un ou l'autre à contribuer pour le tout ou en partie. Dans la pratique, ce mécanisme n'a de sens que lorsque c'est l'administration qui se retourne vers son agent en guise de contribution de sa part à l'indemnité du fait de son agissement. Même si peut être marginale, l'interprétation sous-terrainne de l'action récursoire entraîne une responsabilité aléatoire de l'agent d'une part (1), d'autre part elle le remplace carrément devant la victime (2).

72 MOREAU (J.) « Responsabilité personnelle des agents publics et responsabilité de l'administration », op. cit., p. 19.

73 BILONG (S.) *Responsabilité de la Puissance publique et compétence du juge en droit camerounais*, op. cit. p. 419.

1- L'aléatoire responsabilité de l'agent public au stade de l'action récursoire

L'affirmation de la contestation de la responsabilité de l'agent public, au niveau de la procédure de l'action récursoire apparaît très osée. Quand-on sait qu'elle a toujours été présentée comme une réponse irréfragable, pour ceux qui penchent vers le postulat de la responsabilité définitive de l'agent. La négation de la responsabilité de l'agent public à ce niveau est soulevée par le professeur Roger-Gabriel NLEP⁷⁴. En scrutant l'administration publique camerounaise, il s'exprimait sans ambages « qu'aucun texte ne règle de la responsabilité de ces mêmes agents lorsque, par le jeu du mécanisme de substitution l'administration a été amenée à indemniser une tierce victime de l'acte dommageable desdits *agents* ». Subtilement introduite dans le droit camerounais, l'action récursoire n'a pas véritablement joué le rôle qui était le sien. En l'occurrence celui de mettre le fonctionnaire devant ses responsabilités, et exigé de lui sa contribution à la dette.

La responsabilité de l'agent public au regard des considérations abordées précédemment dévient aléatoire devant l'administration. Or du fait de sa malveillance, de ses imprudences il a effectivement causé des lésions à la victime. Même si l'administration la subrogé dans sa responsabilité, il reste astreint à contribuer finalement selon sa proportion à l'indemnisation encourue. Cependant, cette responsabilité de l'agent appelée de tous nos vœux n'est pas d'application absolue. La responsabilité interne et directe qui se manifeste dans les rapports agent –administration est diluée et presque quasi-inexistante. Alors qu'il est explicitement reconnu comme dans la pratique civiliste, que la responsabilité

⁷⁴ NLEP (R.-G0), *L'administration publique camerounaise : Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, LGDJ, 1986, p 359.

du commettant du fait de leur préposé soit un principe de droit administratif. En effet, le fait que la responsabilité de l'agent public devant l'administration est, aléatoire subsiste par ce que l'action récursoire est laissée à la discrétion de celle-ci. Sa mise en œuvre relève du pouvoir discrétionnaire de la puissance publique.

2- La disparition de la responsabilité de l'agent public devant l'administration au niveau de l'action récursoire

Contrairement à ce que pense Mme Clotilde DEFFIGIER⁷⁵, qui voit à travers l'action récursoire « la volonté de l'administration de renforcer la responsabilité de ses agents », plusieurs juristes souscrivent à la considérer comme la résurgence de l'irresponsabilité de celui-ci. C'est dans cette perspective que selon BINYOUM et JACQUOT⁷⁶ dans l'analyse de l'arrêt Essindi Essama concluaient que cette procédure : « (...) consacre l'irresponsabilité pécuniaire de l'agent public ». Néanmoins, si dans l'absolu l'action récursoire était perçue à priori comme un moyen de mise en jeu de la responsabilité de l'agent public, il n'en demeure pas moins qu'elle est limitée. Du fait qu'il s'agit d'un recours négligé par l'administration (a), et subsidiaire (b).

a. Un recours négligé par l'administration.

L'accroissement de l'irresponsabilité de l'agent public trouve son expression en le fait que l'action récursoire apparait de plus en plus comme un recours négligé. Il n'est pas suffisamment mis en œuvre dans les rapports entre l'administration et son personnel. Ce qui aboutissait à des résultats choquants, maintes fois dénoncés

75 DEFFIGIER (Cl.) « l'action récursoire de l'Etat contre son agent peut être exercée après une transaction », *AJDA* 2009, p 895.

76 BINYOUM (J.), JACQUOT (H.) *Le contentieux administratif*, op cit p 137.

par la doctrine⁷⁷. Même si la responsabilité de l'Etat se substitue de plein droit à celle de l'agent public, condamné pour faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions, et qu'il existe une action à l'encontre de l'agent, le recours à celle-ci est rare et peu utilisé.

Alors que l'action récursoire est une contrepartie dont jouit l'administration, lorsqu'elle a indemnisé la victime d'une faute imputable à son agent. Le faible recours à cette action ou mesure d'indemnisation, et de responsabilité définitive laisse perdurer une irresponsabilité pécuniaire des agents publics. Car si en théorie elle consacrait leur responsabilité, il s'avère que dans la pratique, elle laisse végéter une irresponsabilité du préposé de la puissance publique. Du fait, que la rareté de sa mise en œuvre contribue, à l'idée que l'agent public serait totalement soustrait de toute responsabilité. Et que l'administration a qui revient d'actionner systématiquement cette procédure n'en a pas la volonté. Justement par le souci de défendre l'honneur du service en protégeant ses membres demeure la solution retenue.

Malgré l'intérêt théorique de l'action récursoire, les limites pratiques inhérentes au déclenchement de ce recours conduisent fortement à relativiser l'existence d'une responsabilité pécuniaire de l'agent public. Son principal défaut réside dans le fait que l'action récursoire est peu utilisée voire négligée et rarement actionnée. Cette négligence est en partie le fait que l'administration à laquelle il revient l'opportunité, de la mettre en évidence préfère plutôt exercer des recours disciplinaires. En effet, l'action récursoire n'est pas exclusive des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'agent public. Selon Monsieur TEUKAM

⁷⁷ De l'irresponsabilité des fonctionnaires pour leurs fautes personnelles et des moyens d'y remédier : revue de droit public 1948 et citée par MAESTRE, thèse P 196.

Jean⁷⁸, elle reste une procédure rare et peu mise en action par l'administration. Cette action reste difficilement envisageable, et nous amène à considérer que quand l'administration exerce son droit de recours contre l'agent public, il s'agirait en quelque sorte d'une sanction disciplinaire. On pourrait ainsi, affirmer, que ce droit est délaissé au profit de véritables sanctions disciplinaires. La responsabilité disciplinaire de l'agent public se substituant cependant à sa responsabilité personnelle pour faute. On pourrait donc croire, que l'absence de la mise en œuvre du recours en responsabilité contre l'agent public par l'administration, est de nature à conférer une immunité aux agents publics.

b- Un recours subsidiaire de l'administration.

Malgré la pertinence théorique de l'action récursoire, les limites pratiques continuent de laisser croire, qu'il existe une déresponsabilisation de l'agent public. Alors que, l'arrêt Laruelle avait déjà posé les bases d'une responsabilité pécuniaire de ce dernier envers l'administration. Ce qui a fait dire à Monsieur THERY⁷⁹« que la jurisprudence Laruelle nous ramène à un état de droit assez voisin de celui qu'avait institué l'article 75 de la constitution de l'An III ». L'action récursoire apparait donc comme une action subsidiaire de l'administration. Sa mise en œuvre procède de sa volonté unilatérale. Cette subsidiarité à laquelle se rattache le droit de se retourner contre l'agent public résulte de certaines considérations.

D'abord, l'administration s'abstient d'exercer son droit, à l'encontre de l'agent public par souci de protection. Elle entend protéger son préposé des conséquences réelles qui résulteraient

78 TEKAM (J.), « Fonction publique camerounaise », Statut général, *op. cit.*, p. 140.

79 THERY (J.), *op cit.*... P 79.

du recours systématique à son encontre. Cette entrave à la responsabilité de l'agent vise à réduire le risque de les inciter à la passivité⁸⁰. En effet, la récurrence du recours en responsabilité qu'exerce la puissance publique sur le patrimoine de son personnel est porteuse de risque. Elle pourrait annihiler les velléités d'anticipation et de réaction dans l'exercice de leur fonction. Car l'agent serait réduit rien qu'à l'exécution des tâches à lui définie et cependant confiné à la portion congrue pour laquelle, il a été nommé à un poste de la hiérarchie de la fonction publique. L'objectif étant à terme d'éviter de se faire appliquer une action en réparation sur son salaire, par précompte de son solde.

Ensuite, les revenus limités des agents de l'Etat obstruent en fait la possibilité de mettre à leur charge, une action en responsabilité par l'administration. Dans les pays à revenu moyen comme le cas du Cameroun une telle hypothèse trouve toute sa cohérence. Les différentes crises économiques, et les programmes d'ajustement structurel qui ont émaillées le processus de développement, n'ont pas rendu favorable la mise en œuvre d'une pareille procédure. Ils ont considérablement amené l'Etat à revoir de moitié le traitement salarial de son personnel. Cet abaissement substantiel des salaires des agents publics, ne favorise pas à l'administration de mettre en jeu la responsabilité finale de celui-ci. L'agent public est donc exonéré et affranchi de toute poursuite par l'administration, même lorsque celle-ci a indemnisé directement la victime, des fautes personnelles commises dans l'exercice des fonctions ou rendues possible par l'exécution des tâches administratives. Cette situation est d'autant plus plausible que, l'administration n'a aucune contrainte pour la mise en œuvre de l'action récursoire.

80 SIMONNEAUX (A.) *Les cumuls de responsabilités civiles, pour faute, entre l'agent public et l'administration*, Mémoire soutenue le 27 mai 2015, p 60.

Aucun texte ne l'y oblige formellement et expressément qu'en cas de condamnation, et si la faute est née du fait personnel de l'agent, qu'elle se retourne directement contre son agent mis en cause.

CONCLUSION

Le sort de la double responsabilité de l'administration et de celle de l'agent public, entraîne une réflexion paradoxale. Laquelle remet en cause aujourd'hui le principe selon lequel, tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage oblige celui par le fait duquel il est arrivé à le réparer⁸¹. En effet, au terme d'une analyse jurisprudentielle et textuelle, on peut inférer qu'au lieu de parler d'une double responsabilité existante entre l'administration et l'agent, on constate plutôt une certaine hyper responsabilisation de l'administration. La responsabilité de l'agent public étant ainsi marginalement et accessoirement déclenchée. La collectivité publique, se trouve alors dans ce cas, interpellée à tout va pour réparer les préjudices qui relèvent parfois du zèle de ses préposés.

81 Article 1382 du code civil.

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur : **Joseph DJOGBENOU** / Secrétaire : **Gilles BADET** (Assisté par **Josué CHABI KPANDE**)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président d'honneur	Maurice AHANHANZO GLELE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien membre de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Président	Théodore HOLO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justice du Bénin (BENIN)
Vice-Président	Koffi AHADZI-NONOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques Membre de la Cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
Membres	Robert DOSSOU Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, Ancien ministre, Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) Martin BLEOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien ministre (COTE D'IVOIRE) Babacar KANTE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, Ancien Vice-Président du Conseil constitutionnel (SÉNÉGAL) Babacar GUEYE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (SÉNÉGAL) Dorothé C. SOSSA Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, Secrétaire permanent honoraire de l'OHADA (BÉNIN) Noël A. GBAGUIDI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Ancien Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Fabrice HOURQUEBIE Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV, Directeur de l'IDESUF, Directeur adjoint du CERCLE (FRANCE) Dodzi KOKOROKO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Président de l'Université de Lomé (TOGO) Adama KPODAR Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques ancien Vice-Président de l'Université de KARA (TOGO), Directeur de l'École Nationale d'Administration (TOGO) Ibrahim SALAMI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public, Ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Dandi GNAMOU Agrégée des facultés de Droit, Professeure de Droit public, Université d'Abomey-Calavi, Conseillère à la Cour suprême du Bénin (BÉNIN) Mahaman TIDJANI ALOU Agrégé en Sciences politiques, Professeur à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niamey (NIGER) Brusil Miranda METOU Agrégée des facultés de Droit, ancienne Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et des relations avec le monde des entreprises Université de DSCHANG (CAMEROUN) Victor P. TOPANOU Maître de Conférences en Sciences politiques, Ancien Directeur de l'École doctorale "Sciences juridiques, politiques et administratives", Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Hygin KAKAI Agrégé en Sciences politiques. Vjce Doyen de la Faculté de droit et de sciences politiques Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN)

COMITÉ DE LECTURE

Président : M. Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président de la Cour constitutionnelle
Membres : Pr. Joël ADELOUL, Pr. Igor GUEDEGBE, Pr. Hygin KAKAI, Dr. Gilles BADET,
Dr. Dario DEGBOE, Dr. Aboudou Latif SIDI